cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Daniel RAPHOZ, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Ferney-Voltaire (Ain)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604046-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lyon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 19 mai 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70518 LS en date du 10 juin 2026 et ses réponses reçues les 15 juin 2026 et 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 72284 LS en date du 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 18 148 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 054 euros et un montant de recettes déclarées de 15 054 euros dont 9 000 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Daniel RAPHOZ, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission.

1/ Le directeur de cabinet du maire sortant aurait participé activement à la campagne électorale tout en demeurant en fonctions, notamment en participant à des réunions de campagne, en contribuant à la conception de supports de communication électorale et en coordonnant les équipes de terrain, sans que son contrat de travail ait été suspendu.

Le candidat fait valoir que l'intéressé n'a participé à la campagne qu'à titre personnel, en dehors de ses horaires de travail, sans utilisation des moyens matériels, humains ou financiers de la collectivité et sans que cette participation constitue un concours en nature. Il précise que les supports de communication électorale ont été conçus par une société prestataire à partir de photographies libres de droits ou d'images générées par intelligence artificielle. Dès lors, il y a lieu d'écarter ce grief.

2/ Le candidat aurait utilisé, pour sa communication de campagne, le buste de Voltaire conservé dans les locaux de la mairie, en se faisant photographier à ses côtés, ce qui lui aurait procuré un avantage lié à sa qualité de maire sortant. Le candidat indique qu'aucune photographie n'a été réalisée dans les locaux de la mairie : il précise que le visuel litigieux a été réalisé devant une statue de Voltaire située dans l'espace public, à proximité d'une fontaine de Ferney-Voltaire. Il résulte de l'examen du compte qu'une dépense de photographie est inscrite au compte de campagne et que les locations de salles utilisées dans le cadre de la campagne ont également été retracées dans le compte. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du compte.

3/ Le candidat aurait utilisé, dans ses publications de campagne diffusées sur les réseaux sociaux, des photographies provenant du site internet de la commune ou des archives du service de communication municipal, lesquelles auraient été réalisées sur fonds publics. Le candidat affirme qu'aucune photographie issue du service de communication de la commune n'a été utilisée à des fins électorales. Des photographies réalisées par un professionnel spécialement pour la campagne, figurent au compte de campagne. Il y a lieu d'écarter le grief.

4/ Le candidat aurait dépassé le plafond légal des dépenses électorales compte tenu des moyens mobilisés qui ne seraient pas comptabilisés dans le compte de campagne. Il résulte de l'examen du compte que le montant des dépenses électorales retenues demeure inférieur au plafond légal applicable.

À l'issue de l'instruction, il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Daniel RAPHOZ, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

... / ...

Sur le montant du remboursement :

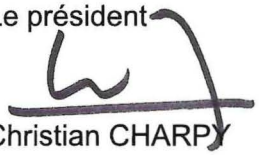
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 621 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 054 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 9 000 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 621 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Daniel RAPHOZ, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 15 054 euros
 en recettes à 15 054 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 621 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY